REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 23 octobre 2020

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 7. Finances - 7.1. Décisions budgétaires**
**Objet : Ré-informatisation de la médiathèque – Evolution / migration du logiciel de gestion, automatisation du prêt de documents**
**Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles**
**Décision n°: 2020-156**
Nos réf. : CH/TD/BCD/MB

**Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT QUE** la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pourrait accorder une subvention afin d'aider au financement de la ré-informatisation de la médiathèque - Evolution / migration du logiciel de gestion, automatisation du prêt de documents,

**DECIDE**

**Article 1er :**
Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin d'aider au financement de la ré-informatisation de la médiathèque - Evolution / migration du logiciel de gestion, automatisation du prêt de documents,

**Article 2 :**
La demande de subvention porte sur un montant de 11 323,12 euros, pour un budget prévisionnel s'élevant à 26 637,30 euros HT, et une dépense subventionnable de 22 646,25 euros soit un taux de subvention de 50 %.

**Article 3 :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201023-2020-156-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2020
Affichage : 26/10/2020
Le Maire, Christian HEISON

**Le Maire,**

**Christian HEISON**